

# LOI ECKERT

Loi applicable en France métropolitaine uniquement.

Conformément à notre obligation d'information prévue par l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions prévues aux articles L312-19 et L312-20 du Code Monétaire et Financier relatifs :

- au recensement annuel des comptes bancaires inactifs et l'interrogation annuelle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)
- au dépôt des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations
- et à leur acquisition par l'Etat.

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la loi Eckert est entrée en vigueur.** Elle concerne aussi bien les clients personnes physiques que les clients personnes morales.

Dans un souci continu de protection des épargnants et de leurs ayants droit, elle précise le périmètre et la définition des comptes bancaires inactifs et renforce le dispositif d'encadrement et de contrôle.

**Un compte bancaire est considéré comme inactif (conditions cumulatives) lorsque pendant une période de 12 mois :**

- il n'a fait l'objet d'aucune opération, à l'initiative de son titulaire, de son représentant légal ou d'une personne habilitée, à l'exception des inscriptions d'intérêts et débits, par l'établissement tenant le compte, de frais et commissions de toutes natures ou versements de produits, de remboursements de titres de capital ou de créance ;
- son titulaire, son représentant légal ou une personne habilitée ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement.

**Ce délai est porté à 5 ans** pour les comptes titres, les comptes sur livret, les produits d'épargne réglementée et les comptes à terme (à compter du terme de l'éventuelle période d'indisponibilité).

**Lorsque le titulaire est décédé, le compte est inactif si pendant une période de 12 mois suivant son décès,** aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement de sa volonté de faire valoir ses droits.

Afin de s'assurer que l'inactivité d'un compte n'est pas liée au décès de son titulaire, la banque doit consulter chaque année le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

**Le montant annuel des frais et commissions prélevés sur les comptes inactifs est plafonné. Ce plafond par compte est fixé par l'arrêté du 21 septembre 2015.**



## BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

### **Un coffre-fort est considéré comme inactif lorsque (conditions cumulatives) :**

- pendant une période de 10 ans, son titulaire, son représentant légal, une personne habilitée ou l'un de ses ayants droit ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement ;
- après cette période de 10 ans, au moins un impayé quant aux frais de location a été constaté.

### **L'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier prévoit principalement que :**

- Les sommes et avoirs inscrits sur un compte bancaire inactif depuis plus de 10 ans (3 ans en cas de décès du titulaire) sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui en assurera la conservation et la gestion et pourront être restitués à la demande du propriétaire, son représentant légal ou son ayant droit ; ce délai est porté à 20 ans pour le Plan Epargne Logement qualifié d'« orphelin » (seul compte détenu). Le dépôt des sommes et avoirs à la CDC entraînera la clôture du compte.
- À l'issue d'une période de 20 ans (27 ans en cas de décès du titulaire ; 10 ans pour le Plan Epargne Logement « orphelin ») de conservation à la Caisse des Dépôts et Consignations et en l'absence de toute demande de restitution, les sommes sont définitivement transférées à l'Etat qui en devient propriétaire (prescription acquisitive).
- Un dispositif spécifique pour la gestion des coffres forts inactifs est mis en place.

**Dès qu'un compte est considéré comme inactif**, la banque est tenue d'informer le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou son ayant droit connu de la Banque, du constat et des conséquences attachées à l'inactivité. L'information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Concernant les coffres forts, la banque a aussi les obligations de consultation du RNIPP et d'information des conséquences de l'inactivité du coffre. Ces deux opérations de consultation et d'information doivent être renouvelées tous les 5 ans.

Enfin, la banque doit également faire une dernière information 6 mois avant le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou 6 mois avant la potentielle ouverture du coffre par la Banque.

**Pour de plus amples informations sur cette nouvelle législation**, nous vous invitons à la consulter sur le site [www.mabanque.bnpparibas](http://www.mabanque.bnpparibas).

**L'entrée en vigueur de la loi Eckert implique la mise en œuvre de nouveaux traitements de données personnelles à des fins d'identification et de gestion des comptes et coffres inactifs par la Banque elle-même et par l'intermédiaire du tiers mandaté par les établissements bancaires aux fins d'interrogation du RNIPP. Ces données sont en outre susceptibles d'être transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions et suivant les délais fixés par la loi.**

**Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à : BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.**